



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04-88-17-88-86
Télécopie : 04-88-17-88-99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 14 août 2013

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n°2013226-0001

encadrant le redémarrage d'une fabrication pyrotechnique (« Base-Bleed »)
sur le site de la Société EURENCO à SORGUES

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination du Préfet de Vaucluse-M. Yannick BLANC

VU l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 du 17 mai 2013, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation des installations de la SNPE à SORGUES modifié par arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005, 5 décembre 2006, 24 janvier 2013 et 05 août 2013, et les arrêtés pris pour leur application ;

VU le dossier déposé à la préfecture de Vaucluse le 22 avril 2013, par la société EURENCO concernant le redémarrage de la fabrication pyrotechnique de « base-bleed » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juillet 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les modifications projetées, réalisées et exploitées conformément au dossier précité et aux prescriptions du présent arrêté ne sont pas de nature à accroître les risques et les nuisances générés par les activités du site EURENCO de SORGUES ;

CONSIDERANT qu'elles sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les annexes I et II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 août 2013 encadrant la liste des installations autorisées sur le site de la Société EURENCO à Sorgues sont remplacées par les annexes I et II du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005, modifiée par les arrêtés des 5 décembre 2006, 24 janvier 2013 et 05 août 2013, définissant les prescriptions techniques applicables aux installations, est modifiée selon les dispositions de l'annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 9 novembre 1994, 7 août 1997, 19 janvier 2001, n° 410 et 420 du 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005, 5 décembre 2006, 24 janvier 2013 et 05 août 2013, contraires ou identiques à celles du présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

ARTICLE 6 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sorgues et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Sorgues.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 7 : voies de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux

installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 8 : application

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013226-0001 du 14 août 2013

Liste des installations autorisées

Rubriques	Activités	Niveau d'activité	Régime
1111-1	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>1. substances et préparations solides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t</p>	11,4 tonnes	A
1111-2b	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>2. substances et préparations liquides :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t</p>	2 tonnes	A
1130-2	<p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>La quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Inférieure à 200 t</p>	2 tonnes	A
1131-1c	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	48 tonnes	D

Rubriques	Activités	Niveau d'activité	Régime
1131-2b	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	65 tonnes	A
1136-A-1b	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>A - stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 200 t</p>	1 tonne	A
1171-2b	<p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>2. cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B -</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) inférieure à 500 t</p>	20 tonnes	A
1172-3	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t</p>	40 tonnes	D
1173-1	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 500 t</p>	2 051 tonnes	AS

Rubriques	Activités	Niveau d'activité	Régime
1175-1	<p>Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par <u>la rubrique 2345</u>, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par <u>la rubrique 2564</u> et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS.</p> <p>La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant :</p> <p>1. supérieure à 1 500 litres</p>	8 500 litres	A
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	1 306 kg	D
1200-1	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à <u>la rubrique 1000</u> à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>1. Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) inférieure à 200 t</p>	ANC 98 % 40 tonnes	A
1200-2-a	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à <u>la rubrique 1000</u> à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t</p>	1 592 tonnes	AS
1310-1	<p>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur)</p> <p>1. Fabrication industrielle par transformation chimique de, la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t</p>	Cf annexe II	AS

Rubriques	Activités	Niveau d'activité	Régime
1310-2	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur) 2. Autres fabrications, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci, la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Cf annexe II	AS
1311	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Cf annexe II	AS
1313	Produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets et munitions et engins hors des lieux de découverte), la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 t	Cf annexe II	A
1321-1	Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 10 t	18.5 tonnes	AS
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	6,75 tonnes	D
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	500 kg	D

Rubriques	Activités	Niveau d'activité	Régime
1432-2a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ - Catégorie B - Catégorie C	600 m ³ 260 m ³	A
1433-B-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par <u>la rubrique 1430</u>) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	47 tonnes	A
1434-1-a	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à <u>la rubrique 1435</u>) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h	100 m ³ /h	A
1450-2	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	155 tonnes	A
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 100 m ³	D
1610	Acide nitrique à moins de 70 %, acide sulfurique (fabrication industrielle de) quelle que soit la capacité de production	805 t/j	A

Rubriques	Activités	Niveau d'activité	Régime
1611	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 % (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 250 t</p>	5 010 tonnes	A
1612-B	<p>Oléums (fabrication industrielle, emploi ou stockage d')</p> <p>B. - Emploi ou stockage.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t</p>	67 tonnes	A
1630	<p>Soude (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes</p>	70 tonnes	NC
1715	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>2°/ La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10⁴</p>	<p>5,55 10⁸ Bq</p> <p>Q = 5,55</p>	D
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770 et 2771</u>.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaudière biomasse : 8,2 MW - Chaudière gaz : 16,5 MW - Chaudière gaz (secours gaz) : 15,5 MW - Concentration sulfurique : 2 X 0,619 MW 	<p>Total :</p> <p>41,438 MW</p>	A

Rubriques	Activités	Niveau d'activité	Régime
2915-1	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>	6480 L	A
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</p> <p>la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW</p>	3,048 MW	NC
2921-1-a	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW</p>	2 970 kW	A
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	230 kW	D
2930-1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m²</p>	< 500 m ²	NC

Société EURENCO à SORGUES

ANNEXE II

à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013226-0001 du 14 août 2013

Tableau des charges pyrotechniques maximales autorisées

Rubrique 1310-1 : AS

Intitulé :

Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur)

1. Fabrication industrielle par transformation chimique de la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) supérieure ou égale à 10 t

Atelier	Quantité de matière active en kg	Division risque
183 ⁽¹⁾	10	1.1
187	768	1.1
188	1 260	1.1
320/1 à 4	4 x 1 800	1.1
320/5	900	1.1
601	0,6	1.1
665-A1	240	1.1
665-A2	2 x 60	1.1
TOTAL	10 499	

Rubrique 1310-2 : AS

Intitulé :

Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur)

2. Autres fabrications, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) supérieure ou égale à 10 t

Atelier	Quantité de matière active en kg	Division risque
42 L1	120	1.1 et 1.2
42 L4	960	1.3a
48	240	1.3a

Atelier	Quantité de matière active en kg	Division risque
61 L3	2 x 45	1.3a
61 L4	20 x 1,1	1.1
61 L2	200	1.3a
61 L10	30	1.3b
128 L2	100	1.3b
128 L5	560	1.3b
183 ⁽¹⁾	10	1.1
184N ⁽²⁾	1 200	1.1
184C ⁽²⁾⁽³⁾	1 200	1.1
184S ⁽²⁾⁽³⁾	1 200	1.1
189	2 160	1.1
198A	12	1.1
198	6	1.1
201/1	30	1.1
201/4 ⁽²⁾	200	1.1
204	1 000	1.1
205-1	1 400	1.1
205-3	1 224	1.1
210	1 440	1.1
212	1 320	1.1
239	0,1	1.1
239	30	1.3 b
240	2,2	1.1 et 1.2
260	150	1.5 et 1.2
261	210	1.1 et 1.2
262	240	1.1 et 1.2
263	2 500	1.1 et 1.2
267 A à D	4 x 2 500	1.5 et 1.2
267 E et F	2 (4 x 750)	1.5 et 1.2
268	1 000	1.1 et 1.2
269	35	1.1
270	162	1.1 et 1.2
272	600	1.1
275	400	1.5 et 1.2
276	300	1.1 et 1.2
280 L4	3 800	1.3 b
280 L2	180	1.3 b
280 A	180	1.3 b
295	720	1.1 et 1.2

Atelier	Quantité de matière active en kg	Division risque
296	720	1.5 et 1.2
298-Est ⁽⁴⁾	135	1.1 et 1.2
298-Ouest ⁽⁴⁾	135	1.1 et 1.2
301	1 200	1.5 et 1.2
320/2 et 3	2 x 1 800	1.1
330	10	1.1
333	750/6667	1.5 et 1.2/1.3
362 A à F	6 x 1 200	1.1
363 1 à 3	3 x 1200	1.1
601	75 x 0,6	1.1 ou 1.3
632 L1	0,16	1.1
632 L2	0,06	1.1 et 1.2
632 L3	0,04	1.1
634 L1	0,072	1.1
634 L2	3,2	1.1
634 L3	0,8	1.1
634 L4	0,5	1.1
634 aire merlonnée	1,6	1.1 et 1.2
665 C	60	1.1, 1.2 et 1.3a
666-1	60/400	1.1 / 1.3a
666-1 bis	60/400	1.1 / 1.3a
666-2	50/400	1.1 / 1.3a
TOTAL	64 337	

(1) Quantité de matière active dans le bâtiment 183 limitée à 10 kg (1310-1 + 1310-2).

(2) Les bâtiments 184 et 201-4 ne peuvent pas être en activité simultanée.

(3) L'activité de la cellule 184 Sud n'est pas autorisée lors de l'activité de la cellule 184 Centre.

(4) Au bâtiment 298, les activités de fabrication et de stockage ne sont pas simultanées dans un même local.

Rubrique 1311 : AS

Intitulé :

Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public :

La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. supérieure ou égale à 10 t

Atelier	Quantité de matière active équivalente en kg	Division risque
49	2 000	1.3a
61 L1	66,6	1.3a
61 L1	120	1.3b

Atelier	Quantité de matière active équivalente en kg	Division risque
127	3 200	1.3b
127	10	1.3a
127	1,5	1.1
128 L4	120	1.3b
192	12	1.1
199	14 400	1.1
201/2-3	30	1.1
213	1 920	1.1
214	3 000	1.1
215	1 020	1.1
216	3 000	1.1
218	660 / 800	1.1 / 1.3a
219	2 100	1.1
231.9	1 200	1.1
237	2 000	1.3b
241	2 000	1.3b
260	1 000	1.1
271 N	2 500 / 833	1.1 et 1.2 / 1.3
271 C	2 500 / 833	1.1 et 1.2 / 1.3
271 S	2 500 / 833	1.1 et 1.2 / 1.3
279	3*2600	1.1
290/1 à 290/16	16 x 12 000	1.1
290/17 à 290/20	4 x 22 000	1.1
290/21 à 290/24	4 x 22 000	1.1
298 Est ⁽⁴⁾	120	1.1 et 1.2
298 Ouest ⁽⁴⁾	120	1.1 et 1.2
325	9 600	1.1
364	4 800	1.1
601	75 x 0,6	1.1 ou 1.3
603	45 x 0,6	1.1
634 L5	1	1.1
634 Casemate	0,67	1.3
664 A	180 / 400	1.1/1.3a
666-3	60 / 133,3	1.1/1.3a
666-4	60 / 133,3	1.1/1.3a
TOTAL	436 346	

⁽⁴⁾ Au bâtiment 298, les activités de fabrication et de stockage ne sont pas simultanées dans un même local.

Rubrique 1313 : A

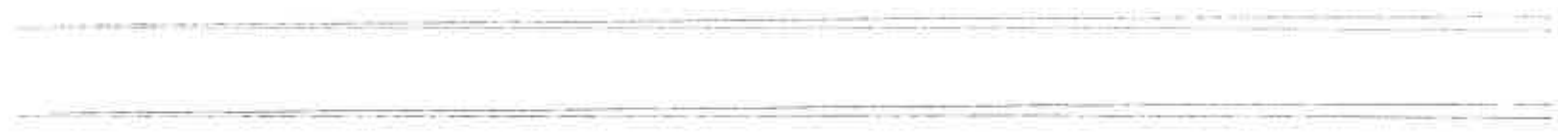
Intitulé :

Produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets et munitions et engins hors des lieux de découverte).

La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :

b) inférieure ou égale à 10 t

Atelier	Quantité de matière active en kg	Division risque
231.1	6	1.1
231.1 bis	60	1.1
231.2 et 3	2 x 24	1.1
TOTAL	114	



Société EURENCO à SORGUES

ANNEXE IV
à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013226-0001 du 14 août 2013

**Prescriptions techniques supplémentaires applicables aux installations
des bâtiments 41, 42 et 48**

1 – Pollution atmosphérique

Les prescriptions du paragraphe 3.8 « Prescriptions particulières base-bleed » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les poussières de perchlorate d'ammonium sont traitées au moyen de filtres à haute efficacité (99.995 %) de 0.3µm maximum.

2 – Pollution des eaux

Le paragraphe 4.5.8.2 « Base-Bleed (bâtiments 41, 42 et 48) » est ajouté :

4.5.8.2.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont renvoyées vers une fosse septique.

4.5.8.2.2 Eaux industrielles

Les locaux sont nettoyés à la serpillière, et les serpillières souillées sont éliminées comme déchet pyrotechnique.

Les eaux de noyage du bâtiment 42 sont récupérées dans un bassin de 2000 l pour être détruites comme déchet.

Les eaux de noyage du bâtiment 48 passent par une fosse de décantation de 1700 l avant d'être envoyées vers le réseau d'eaux industrielles.

Les eaux issues du lavabo et des rince-œil du bâtiment 41 sont collectées dans une fosse spécifique de 1700 l. Si elles contiennent du PA, elles sont détruites comme déchet. Sinon elles sont renvoyées vers le réseau d'eaux industrielles.

3 – Prescriptions particulières

Le paragraphe 7.14 « Base-Bleed (Bâtiments 41, 42 48, 49, 60, 61, 84, 127, 128, 239, 240 et 241) » est remplacé par le paragraphe suivant :

L'exploitation des bâtiments 49, 60, 61, 84, 127, 128, 239, 240 et 241 est conforme au dossier 07.03.12.001.B du 27 juillet 2004, mis à jour le 9 novembre 2004 et complété le 1^{er} mars 2005.

L'exploitation des bâtiments 41, 42 et 48 est conforme 07.12.10.001.B du 22 avril 2013.

Les mesures préconisées dans le rapport 11/QSE/2010 réalisé suite à l'accident de 2009 au bâtiment 42 doivent être mises en application, et en particulier :

- une sécurité de pression haute arrêtant le fonctionnement du groupe hydraulique afin de ne pas casser les pignons de l'entraînement du malaxeur sera mise en place ;
- en cas d'explosion du malaxeur, la structure du bâtiment permettra de contenir l'ensemble des éclats à proximité du bâtiment, dans les zones de danger de surpression, les éclats primaires étant confinés dans le bâtiment.

Les documents nécessaires à la remise à jour du plan d'établissement répertorié (ETARE) doivent être fournis au service prévention du Centre de Secours Principal d'Avignon avant le démarrage de l'activité.